

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 16 octobre 2018

Colonnes montantes : dénouement heureux dans la bataille qui opposait les copropriétés à Enedis

Le 16 octobre 2018, le Sénat a voté en faveur de la loi « Élan », après le vote de l'Assemblée nationale. Si aucun recours n'est déposé devant le Conseil constitutionnel dans les 15 jours, la publication de cette loi au Journal officiel mettra un terme à un conflit que le médiateur national de l'énergie œuvrait à résoudre depuis plusieurs années.

Les colonnes montantes d'électricité appartiennent-elles aux copropriétés ou au réseau public de distribution d'électricité ? Cette question était primordiale, car les travaux de rénovation sont souvent coûteux et, s'ils étaient à la charge des copropriétés, pouvaient être financièrement insupportables. Ainsi, depuis plus de 10 ans, en l'absence de textes clairs en la matière, les copropriétaires et Enedis, le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, s'affrontaient à ce sujet. Lorsque le médiateur national de l'énergie était saisi et demandait la prise en charge des travaux par le gestionnaire de réseau, il n'était que rarement suivi. Quant aux décisions de justice, elles donnaient raison tantôt à l'un, tantôt à l'autre, même si une tendance favorable aux copropriétaires semblait se dessiner.

Ce flou juridique n'était pas satisfaisant, eu égard notamment aux enjeux en matière de sécurité. Le médiateur national de l'énergie se félicite donc de cette solution législative pour laquelle il a beaucoup œuvré. L'article 55 *bis* AA de la loi « Élan » pose comme principe que, sauf opposition des copropriétés, toutes les colonnes montantes appartiendront au réseau public de distribution d'électricité, et ce dans un délai de 2 ans à compter de la promulgation de la loi. Ce transfert de propriété sera effectué automatiquement « à titre gratuit, sans contrepartie » et aura pour conséquence qu'Enedis aura la charge des travaux d'entretien.

Si des rénovations urgentes s'avèrent indispensables, il ne sera pas nécessaire d'attendre 2 ans : les copropriétaires des immeubles concernés pourront transférer, dès publication de la loi, la propriété des colonnes montantes par une simple notification au gestionnaire de réseau, sans qu'il puisse s'y opposer.



« Je suis satisfait de cette solution qui a le mérite de la simplicité. Nous resterons vigilants pour sa mise en œuvre. Il faudra notamment être attentif à ce que les travaux de rénovation effectués par le gestionnaire de réseau ne laissent pas à la charge des copropriétés des travaux de remise en état occasionnés par son intervention. » Jean Gaubert, médiateur national de l'énergie

>> **Consultez notre dossier dédié aux colonnes montantes**
(informations pratiques à venir, dès promulgation de la loi)

Chiffres-clés :

- 1,5% : c'est la proportion des dossiers en médiation en 2017 qui concernaient des colonnes montantes.
- 300 000 colonnes montantes devraient être mises aux normes : ce sont 6 milliards d'euros de travaux.*
- 2 000 € de coûts de travaux de rénovation estimés par logement.*
- 4 200 colonnes montantes à rénover d'urgence par an.*

*Extraits du rapport « Mission sur les colonnes montantes dans les immeubles d'habitation » de H. Berrier, B. Lebental et J. Poulain

CONTACTS PRESSE :

Émilie Pourquery 01 44 94 66 61 – 06 17 77 11 41 / emilie.pourquery@energie-mediateur.fr

Caroline Keller 01 44 94 66 19 - 06 46 74 00 44 / caroline.keller@energie-mediateur.fr

Article 55 bis AA* de la loi « Élan » (issu de la Commission mixte paritaire)

Article 55 bis AA (nouveau)

I. – Le titre IV du livre III du code de l'énergie est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Colonnes montantes électriques

« Art. L. 346-1. – La colonne montante électrique désigne l'ensemble des ouvrages électriques situés en aval du coupe-circuit principal nécessaires au raccordement au réseau public de distribution d'électricité des différents consommateurs ou producteurs situés au sein d'un même immeuble, ou de bâtiments séparés construits sur une même parcelle cadastrale, à l'exception des dispositifs de comptage.

« Art. L. 346-2. – Les colonnes montantes électriques mises en service avant la promulgation de la loi n° du portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique appartiennent au réseau public de distribution d'électricité.

« Le premier alinéa entre en vigueur à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° du précitée. Dans ce même délai, les propriétaires ou copropriétaires des immeubles dans lesquels sont situés ces ouvrages peuvent :

« – notifier au gestionnaire de réseau l'acceptation du transfert définitif au réseau public de distribution d'électricité desdits ouvrages, qui prend alors effet à compter de la notification. Le transfert est effectué à titre gratuit, sans contrepartie pour le gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau ne peut s'opposer au transfert ni exiger une contrepartie financière ;

« – revendiquer la propriété de ces ouvrages, sauf si le gestionnaire de réseau ou l'autorité concédante apporte la preuve que lesdits ouvrages appartiennent déjà au réseau public de distribution d'électricité. »

« Art. L. 346-3. – Les colonnes montantes électriques mises en service à compter de la promulgation de la loi n° du portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique appartiennent au réseau public de distribution d'électricité.

« Art. L. 346-4. – Lorsque les propriétaires ou copropriétaires des immeubles dans lesquels sont situés ces ouvrages en ont obtenu la propriété en application du dernier alinéa de l'article L. 346-2, les colonnes montantes électriques peuvent être transférées, à la demande des mêmes propriétaires ou copropriétaires, au réseau public de distribution d'électricité sous réserve de leur bon état de fonctionnement. Elles sont transférées à titre gratuit, sans contrepartie pour le gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau ne peut s'opposer au transfert des ouvrages en bon état de fonctionnement ni exiger une contrepartie financière. Il détermine, le cas échéant, les travaux électriques à réaliser pour assurer le bon état de fonctionnement desdits ouvrages.

« Le premier alinéa du présent article entre en vigueur à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° du portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

« Art. L. 346-5. – Les ouvrages mentionnés aux articles L. 344-1 et L. 345-2 ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre. »

II. – Nonobstant les éventuelles clauses contraires des contrats de concession, les entreprises concessionnaires de la distribution publique d'électricité ne sont tenues, au cours et à l'issue des contrats vis-à-vis de l'autorité concédante, à aucune obligation financière liée aux provisions pour renouvellement des colonnes montantes électriques transférées au réseau public de distribution d'électricité au titre du I du présent article.

* numérotation provisoire